



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00049

portant approbation de la délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur estuaire Vilaine, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-15378 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-056 « COQUE DRAGUE – AY/VA – 2016 – B » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPPEM 56 – DIRM/DCAM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-056 DELIBERATION « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - Secteur estuaire VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine est soumise à la détention d'une licence « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Ligne brisée reliant les points suivants :

- Pointe de Halguen
- Balise de la Varlingue
- Balise de la Basse de Kervoyal
- Balise Bertrand

- Pointe de Penlan

Article 3 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine est fixé à 20.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Morbihan dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ne pourra pas intervenir avant le 1er septembre de chaque année et sera fermée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne seront fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur avis du président de la commission coquillages-pêche embarquée, et sur proposition du Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Type de drague

Chaque navire ne peut utiliser qu'une seule drague soufflante dont la lame ne doit pas excéder un mètre de largeur et dont l'écartement entre les barreaux ne doit pas être inférieur à 10 mm.

Pour des raisons socio-économiques, une deuxième drague pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président de la commission coquillages-pêche embarquée. Afin de limiter les risques d'atteinte au milieu, cette utilisation temporaire d'une deuxième drague ne pourra pas excéder une période de 3 mois, en continu ou en cumulé, sur une campagne.

Article 8 - Obligation de mise à terre des prédateurs

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites et prédateurs, seront ramenés à terre et détruits.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

La délibération n° 2016-056 « **COQUES – DRAGUES – AY/VA – 2016** » du 29 septembre 2016 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

